

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 24.140 du 3 mars 2009
dans l'affaire X / V**

En cause :

Ayant élu domicile chez son avocat :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (08/11111) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX, avocate, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 3 octobre 2008, de 9h05 à 11h35, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le kurde. Votre tutrice, Madame Van de Pol, était présente pendant toute la durée de l'audition. Votre avocat, Maître Hendrickx, était présent à l'audition de 9h05 à 10h10. Maître Depovere loco Maître Hendrickx était présente à l'audition de 10h10 à 11h35.

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Deux ou trois ans avant votre départ pour la Belgique, vous auriez cessé de fréquenter votre école. Vous auriez arrêté vos études car vous n'auriez pas aimé cela et car certains de vos professeurs ne vous auraient pas considéré de la même manière que les étudiants d'origine turque. Par la suite, vous auriez travaillé de façon épisodique dans le commerce d'un proche.

Quotidiennement, vous auriez subi des contrôles d'identité de la part de vos autorités nationales. A plusieurs reprises, vous auriez d'ailleurs été arrêté car vous n'auriez pas eu votre carte d'identité en votre possession. Vous auriez chaque fois été libéré après la présentation par votre père du dit document.

Vous ne souhaiteriez pas effectuer votre service militaire au sein de l'armée turque car vous ne voudriez pas être envoyé combattre la guérilla kurde.

Vous auriez quitté la Turquie deux ou trois mois avant votre arrivée en Belgique, pour rejoindre la Tchéquie par avion. Vous auriez été arrêté dans ce pays et y auriez introduit une demande d'asile, afin de ne pas être expulsé vers votre pays. Vous auriez rejoint la Belgique le 18 février 2008 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 19 février 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible qu'il existait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous déclarez avoir rencontré des difficultés avec certains de vos professeurs qui ne vous auraient pas traité de la même manière que les étudiants turcs. Or il appert de vos déclarations que vous ne fréquenteriez plus votre école depuis deux ou trois ans (p. 2 du rapport d'audition au Commissariat Général). Dès lors, il appert que cette crainte de traitement discriminatoire dans votre chef n'est plus d'actualité. Il est à noter également à ce sujet que vous citez comme première raison d'avoir arrêté vos études le fait que vous n'aimiez pas l'école (p. 2 du rapport d'audition) avant de mentionner un problème de discrimination. Ce manque d'intérêt pour l'enseignement ne peut être considéré comme un fondement de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, au vu de vos déclarations, il n'est pas permis de conclure que les contrôles d'identité et les arrestations que vous auriez subis puissent être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

En effet, il appert de vos déclarations que toutes personnes, aussi bien turques que kurdes, seraient contrôlées par les autorités et que si vous avez été arrêté ce n'est qu'en raison du fait que vous ne présentiez pas de document d'identité aux autorités. De même au sujet des contrôles d'identité, vous affirmez que la seule différence de traitement entre les Kurdes et les Turcs reposaient sur le simple fait que les autorités vous posaient des questions sur votre présence à cet endroit précis (p. 12 du rapport d'audition).

Par ailleurs, au sujet de votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous ne voudriez pas être envoyé combattre la guérilla kurde, il appert qu'il ne nous est pas permis de constater l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécutions dans votre chef.

Ainsi, il appert de vos déclarations que vous auriez quitté votre pays alors que vous n'aviez que l'âge de 16 ans, et que vous mentionnez que vous devriez recevoir une convocation pour un examen médical à vos 18 ans et ce afin d'exécuter votre service militaire à vos 20 ans (p. 8 du rapport d'audition). Ce départ particulièrement anticipé, à savoir près de quatre années avant de devoir éventuellement effectuer votre service

militaire, ne permet pas d'attester d'une crainte actuelle, qui reste particulièrement hypothétique dans votre chef.

De plus, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que le lieu où les conscrits doivent effectuer leur service militaire est déterminé au hasard par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est principalement le parti du gouvernement actuel, l'AKP, qui ne se montre pas indifférent à ces critiques, d'autant plus qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles des conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire supérieur (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de parvenir à six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune 1500 soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Les premières de ces brigades étaient censées être opérationnelles à partir de mai 2008. Elles seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie ne semble avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, 25 084 Turcs se sont ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités, et 1540 d'entre eux ont finalement été acceptés. En outre, plus de 3 000 soldats professionnels supplémentaires vont probablement entrer en fonction en 2008. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. D'ici à la fin 2009, 15 000 soldats professionnels seraient opérationnels dans la lutte contre le terrorisme et plus aucun conscrit ne pourrait encore être affecté à ces combats.

Dès lors, étant donné que vous devriez effectuer votre service militaire à partir de l'année 2011, votre crainte de devoir combattre des kurdes du PKK lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Par ailleurs, il appert que si deux de vos frères ont introduit une demande d'asile en Belgique, à savoir Yilmaz Zeki (S.P.: 4.490.277) et Yilmaz Aziz (S.P.: 4.964.823), qu'aucun des deux n'a obtenu le statut de réfugié en raison du manque de crédibilité de leurs déclarations. En outre, il n'appert nullement de vos déclarations que vous invoquez un lien entre les faits que vous invoquez à l'appui de votre propre demande d'asile et les motifs des demandes d'asile de vos deux frères aînés.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, le document que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une composition de famille, ne peut attester que de vos liens de parenté, mais nullement de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle estime que l'acte attaqué n'est entre autres pas conforme à l'application de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 2.3. Elle prend un moyen de la violation de la motivation matérielle.
- 2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.5. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué. Elle postule en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
- 2.6. Elle demande de condamner l'Etat belge aux dépens.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. L'acte attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que les propos du requérant recèlent une incohérence, que les contrôles d'identité et arrestations alléguées ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève, que les craintes exprimées concernant le service militaire à effectuer sont hypothétiques et ne sont pas corroborées par l'information objective à la disposition du Commissaire général. L'acte relève aussi le fait que les deux frères du requérant n'ont pas obtenu le statut de réfugié. Enfin, il fait le constat que la situation en Turquie n'est pas de nature telle qu'il existe un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
- 3.3. Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « la

charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 3.4. Le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la partie requérante ne fait état dans sa requête d'aucune critique concrète et pertinente des informations citées par le Commissaire général à l'appui de l'acte attaqué.
- 3.5. En particulier, la partie requérante, dans la contestation du motif de l'acte attaqué relatif aux informations à la disposition de la partie défenderesse concernant le service militaire en Turquie, n'étaye nullement ses affirmations exposées en termes de requête selon lesquelles « les conscrits sont toujours "sacrifiés" afin de se battre contre les kurdes ». Le Conseil ne peut dès lors retenir de violation de la motivation matérielle de l'acte attaqué quant à ce.
- 3.6. Quant aux interpellations alléguées par le requérant en lien avec de simples contrôles d'identité, le Conseil note que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué sur ce point. En tout état de cause, le Conseil estime que le Commissaire général a pu relever à juste titre que les contrôles et arrestations ne pouvaient être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, selon les propos du requérant, tant les Kurdes que les Turcs seraient l'objet de contrôles d'identité et que les brèves arrestations dont il déclare avoir été victime ne furent pratiquées que lorsqu'il était dépourvu desdits documents d'identité.
- 3.7. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil se rallie à l'ensemble des griefs soulevés par la partie défenderesse, qui s'avèrent pertinents et établis à la lecture du dossier administratif.
- 3.8. Quant à l'accomplissement par le requérant de ses obligations militaires, le Conseil note également que l'acte attaqué souligne à juste titre l'expression d'une crainte hypothétique sans nullement étayer ses propos. Le requérant reste ainsi en défaut d'établir qu'il craint avec raison des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 3.9. Le Conseil estime que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver la décision entreprise sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
- 3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 4.2. La partie requérante, dans sa requête, demande l'octroi de ladite protection sur la base du fait que le requérant « risque des traitements inhumains ou abaisseurs, ou la mort à la suite de violence arbitraire en cas de conflit armé, en cas de retour vers son pays d'origine ».
- 4.3. Le Conseil note que la partie requérante ne propose aucun développement à sa demande de protection subsidiaire. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
- 4.4. Le Conseil note, enfin, que la requête ne formule pas de demande particulière étayée quant au risque d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

5. **Dépens**

- 5.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante sollicite la condamnation de l'Etat belge aux dépens.
- 5.2. Force est de constater que le Conseil n'a, en l'état actuel de réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.
- 5.3. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante tendant à obtenir la condamnation de l'Etat belge aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

I. CAMBIER G. de GUCHTENEERE